876

BIBLIOTHEQUE,
ARCHIVES PUBLIQUES,
OTTAWA, ONT.

REGLES DE LA SOCIETE

8

DITE

CAISSE ECCLESIASTIQUE ST. JOSEPH

ETABLIE DANS

L'ARCHIDIOCESE DE QUEBEC

QUEBEC
P. G. DELISLE, IMPRIMEUR, 1, RUE PORT DAUPHIN
1876

52

1876
(66)

114'501

REGLES DE LA SOCIETE

DITE

CAISSE ECCLESIASTIQUE ST. JOSEPH

Etablie dans l'Archidiocèse de Québec. (a)

I. REGLES FONDAMENTALES.

1. La caisse ecclésiastique Saint Joseph a pour but 1o. de secourir pécuniairement, pendant leur vie, ceux de ses membres qui deviennent infirmes, ou invalides et qui, à raison de leur infirmité ou invalidité, sont dispensés par leur Evêque de l'exercice du saint ministère, ou devenus incapables, au jugement du Bureau, de remplir l'emploi auquel ils étaient appliqués avec l'autorisation de l'Ordinaire; 2o. de secourir par des prières tous les associés après leur décès.

2. Les règles de la Société pourront être modifiées par la majorité du Bureau, pourvu que telle modification soit approuvée par la majorité des membres consultés à ce sujet. Les réponses remises au Président plus de deux mois après la date de la circulaire, seront considérées comme non avenues. On suit la même règle toutes les fois que le Président juge à propos de consulter les associés sur une question importante, sauf l'exception exprimée au No. 36.

3. La Société s'obligeant à titre de justice envers ses membres, c'est aussi à titre de justice que chacun doit s'acquitter de ses

(a) Telles qu'adoptées définitivement par les associés, en réponse à la circulaire du 5 février 1876.

obligations envers la Société et envers ses membres défunts, et celui qui a négligé de les remplir, ne peut en conscience et en justice réclamer les secours de la Société.

II. ADMISSION DES MEMBRES.

4. Les seuls prêtres de l'archidiocèse de Québec, remplissant un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Ordinaire, sont admissibles dans la Société. Ne sont pas admissibles les prêtres agrégés à quelque communauté séculière ou régulière, qui s'engage à prendre soin de ses membres devenus infirmes. Les prêtres qui quitteront le diocèse de Québec pour être incorporés à un autre diocèse, pourront continuer d'être membres de la Société.

5. Dans le cas d'un démembrement de l'archidiocèse de Québec, les membres incorporés au nouveau diocèse continueront d'appartenir à la Société St. Joseph ; mais celle-ci n'acceptera plus aucun membre du nouveau diocèse, du moment qu'il sera érigé canoniquement. S'il se forme une société de même genre dans le nouveau diocèse, on remettra à cette société une fois organisée, une part des fonds proportionné *au nombre des membres* ci-devant appartenant à la Société Saint Joseph, qui s'en retireront pour faire partie de la nouvelle société, moyennant que celle-ci se charge des pensionnaires qui auront obtenu une pension, pendant qu'ils exerçaient le ministère ou une fonction quelconque dans le territoire démembré ; et dans ce cas, les dits pensionnaires cesseront par le fait, d'être membres de la Société Saint Joseph, et n'auront droit à aucune réclamation contre la dite société. Cependant, si quelque don ou legs a été fait à la Caisse Saint Joseph avec la mention expresse que ce serait pour le diocèse de Québec, ce don ou ce legs ne sera pas compris dans le partage. Les sommes payées par la caisse S. Joseph aux pensionnaires de la nouvelle société depuis l'installation du nouvel évêque, seront déduites de la somme qui revient à cette société.

Si la nouvelle société ne veut pas se charger des pensionnaires de son territoire, elle n'aura droit de réclamer aucune partie des fonds.

6. Le prêtre qui veut être associé, doit demander son admission dans le cours des trois années qui suivent son ordination, à moins qu'il n'en ait été empêché par son agrégation à quelque communauté (voir article 4), ou par son incorporation à un autre diocèse. Il signe la formule suivante qu'il adresse au Président ou au Secrétaire :

**“ Je, soussigné, demande à être admis dans la Société dite
“ Caisse Ecclésiastique Saint Joseph et promets d'en suivre les
“ règles tant existantes que futures.
“ Fait à..le...................................
“ N. N., Ptre., Curé de...........................
“ ou Vicaire.......................”**

114501

7. Le prêtre qui a ainsi demandé son agrégation, ne devient membre qu'après que les deux conditions essentielles suivantes ont été remplies : 1o. que sa demande ait été agréée par le bureau ou par la majorité des procureurs consultés par écrit par le président ; 2o. qu'il ait réellement payé en argent la totalité de la contribution à laquelle il aurait été tenu s'il eût été membre de la société dès le jour de son ordination ; le reçu du trésorier en fera foi.

(*Disposition transitoire.* La Société Saint Joseph date du 1er octobre 1873, mais elle n'a été organisée que le 1er octobre 1875. Les prêtres ordonnés avant le 1er octobre 1873, doivent le cinquantième du casuel perçu à partir de cette époque seulement ; ceux ordonnés plus tard doivent ce cinquantième depuis le jour de leur ordination. Quant à l'obligation de payer le cinquantième des *revenus ecclésiastiques*, tels que définis ci-après (No. 9), elle commence seulement au 1er octobre 1875 pour ceux ordonnés avant cette dernière époque, et du jour de leur ordination pour les autres ; il faut avoir rempli ces conditions pour avoir droit à une pension en cas d'infirmité.)

8. Un membre qui a cessé d'appartenir à la Société n'y peut être admis de nouveau par les procureurs, qu'en payant tout ce qu'il aurait dû payer, s'il fût toujours demeuré membre de la Société.

III. DEVOIRS DES MEMBRES.

9. Chaque associé est tenu de payer annuellement, en argent, avant le premier octob.e, le cinquantième :

1o. Des revenus ecclésiastiques perçus par lui pendant les douze mois terminés au 15 août précédent, ou du revenu attaché à la fonction même non-ecclésia-tique qu'il exerce du consentement de l'Ordinaire ; le revenu ecclesiastique comprend les dîmes, les suppléments en argent ou en nature, les rentes des terres, maisons, bien-fonds dont on a la jouissance ou l'usufruit en vertu de sa fonction (à l'exception du revenu du terrain occupé par l'église, le cimetière, le presbytère et autres bâtisses, jusqu'à la concurrence de huit arpents en superficie, à moins que ce revenu ne provienne de rentes en argent) ; tout octroi, pension, honoraire, obtenu soit du Gouvernement, soit de la Propagation de la Foi, soit des Fidèles, ou de quelqu'autre source, pour mission, desserte ou autre service du ministère ecclésiastique ; en un mot, tout revenu que l'on n'aurait pas si on était hors d'emploi, à part le casuel et les honoraires de messes ; 2o. du casuel reçu dans le même espace de temps, soit en argent, soit en cierges ou autrement, pour toute fonction ecclésiastique, ou tout droit à l'occasion des sépultures, mariages, grand'messes, ou pour certains actes particuliers de la fonction que l'on remplit de l'agrément de

l'Ordinaire. En aucun cas, les contributions ne peuvent se payer par billet promissoire.

10 Les chapelains, vicaires, professeurs et autres qui reçoivent une pension en sus de leurs honoraires, à raison de leurs fonctions, payent aussi le cinquantième de cette pension alimentaire estimée à cent piastres par année.

11. Tout membre qui, sans être infirme, est privé par son Evêque du pouvoir d'exercer le Saint Ministère, ou obtient la permission de quitter le Saint Ministère pour vivre de ses propres, payera le cinquantième de son revenu et de son casuel.

12. Lorsqu'un membre meurt dans le cours de l'année, la Société a droit de réclamer les arrérages de la contribution annuelle, au *pro rata* du temps.

13. Quand un associé meurt, tous les membres doivent dire ou faire dire au plus tôt une messe pour le repos de son âme et lui appliquer l'indulgence plénière accordée dans ce diocèse par l'article 1, de l'indult du 18 Aout 1850. (*ordonnances diocésaines*. Indult No 36.) Aux *memento* de cette messe on est expressément invité à faire mémoire de tous les associés vivants et défunts et, en particulier, du membre qui doit mourir le premier.

14. Tout associé est tenu d'exercer gratuitement une charge à laquelle il a été régulièrement nommé.

IV. EXCLUSION DES MEMBRES.

15. Un membre est exclu de la Société *ipso facto* et sans qu'il soit besoin de déclaration :

1o. Si avant le premier octobre il n'a point payé sa contribution annuelle ; mais dans ce cas, le Président pourra, sur preuve suffisante d'un empêchement légitime, autre que le défaut d'argent, et sur payement effectif de tous les arrérages, rétablir le dit membre dans tous ses droits avant le premier janvier suivant ;

2o. S'il exerce un emploi quelconque contre la défense expresse de l'Ordinaire ;

3o. S'il s'est retiré de l'exercice du ministère, ou a abandonné son emploi sans la permission expresse de son Evêque ;

4o, S'il est privé par son Evêque de toute fonction sacerdotale.

Dans ces trois derniers cas, s'il en a appelé aux tribunaux ecclésiastiques compétents, et s'il a gagné sa cause, il rentre dans tous ses droits de membre de la Société, à laquelle il sera censé avoir toujours appartenu, pourvu toujours qu'il paye préalablement ce qu'il doit à la Société.

Les noms de ceux qui se trouveront exclus en vertu du premier article, seront insérés à la suite du procès-verbal, en la manière indiquée au No. 30, et ce procès-verbal leur sera envoyé cette même année seulement.

16. Le membre qui est exclu en vertu de quelque règle de la Société, ou qui se retire volontairement de la Société, n'a droit à aucune indemnité, ni remboursement, et il demeure tenu en justice de payer ses arrérages et contributions échues au moment de son exclusion, ou de sa résignation, au *pro rata* du temps.

V. DES PENSIONS.

17. Celui qui veut obtenir une pension ou une augmentation de pension, doit en adresser au Président la demande par écrit, avec exposé des motifs, au moins deux jours avant la tenue du Bureau ; mais cette demande n'est pas nécessaire pour la continuation d'une pension.

18. Les décisions du Bureau sur la concession et la quotité des pensions sont finales.

19. La pension ne peut être moindre de $80 par année.

20. La pension accordée pour l'année est payable d'avance tous les trois mois ; celles accordées à raison d'une maladie grave, mais qui paraît devoir être passagère, sont payables aussi d'avance, au mois, ou à la semaine, selon que le Président ou le Bureau le juge à propos, et dans ce cas, celui qui l'accorde doit préciser la date où elle commence à courir.

21. Dans l'intervalle des assemblées du Bureau, le Président peut, sur l'avis de deux procureurs, accorder provisoirement une allocation à un membre devenu infirme ou malade depuis la tenue du Bureau.

VI. GOUVERNEMENT DE LA SOCIETE.

22. Les affaires de la Société sont dirigées par un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président et de onze procureurs.

23. La présidence appartient de droit : 1o. à l'Archevêque de Québec ; 2o. à son défaut, au Coadjuteur de Québec ; 3o. à leur défaut, à l'Administrateur de l'Archidiocèse. Si aucun de ceux qui viennent d'être nommés n'est membre de la Société, les procureurs, convoqués par leur doyen, élisent au scrutin un président de la Société, dont la fonction dure jusqu'au moment où il se trouve un président de droit. Si ce président est un des procureurs, il est aussitôt remplacé comme il sera dit au No. 26, 5o.

24. Le Coadjuteur de Québec, s'il est membre de la Société, est de droit vice-président. A son défaut, le Bureau en élit un par scrutin parmi ses membres, et celui-ci se trouve remplacé comme il sera dit au No. 26, 5o.

25. En l'absence du Président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président temporaire.

VII. ELECTION DES PROCUREURS.

26. Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Québec, à l'appel du président : néanmoins chacun est libre de les choisir où il veut. Les procureurs sont élus tous les six ans en la manière suivante :

1o. Le Secrétaire envoie par la poste à tous les membres, dans la première quinzaine de juin, une liste de tous les membres non pensionnés, de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge et des douze membres qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière élection ; tous ceux qui sont sur ces trois listes sont également éligibles ;

2o. Chaque associé choisit douze noms qu'il envoie avec sa signature, au président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non avenus ; mais s'il y a un Coadjuteur qui soit vice-président de droit, la liste ne doit renfermer que onze noms ;

3o. Le président, aidé d'un ou de deux officiers ou membres de la Société, dépouille les suffrages et fait une liste complète de tous ceux qui ont eu des voix, en commençant par celui qui en a réuni le plus grand nombre et marquant le nombre que chacun a eu ; si plusieurs sont de même nombre, on met le plus ancien le premier ; cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée suivante du bureau ;

4o. Les onze ou douze premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant ;

5o. Les douze suivants remplacent selon leur rang sur la liste, les procureurs qui sont élus président ou vice-président de la Société, ou meurent, ou s'absentent, ou résignent leur charge, ou la perdent en devenant pensionnaires de la Société, pendant les six années suivantes.

27. Le secrétaire et le trésorier, ou bien le secrétaire-trésorier, sont élus par le bureau soit parmi les procureurs, soit parmi les associés. Ils demeurent en charge jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit élu et peuvent être réélus. On peut leur adjoindre au besoin un ou plusieurs assistants.

VIII. DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIERS.

28. Le Président convoque les assemblées soit ordinaires, soit extraordinaires ; il y préside, propose les questions à décider, il recueille les suffrages et, quoiqu'il puisse prendre part à la discussion, il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

29. Lorsque le president est absent ou empêché, le vice-président en a tous les pouvoirs.

30. 1o. Le secrétaire est le gardien des documents et régistres

de la société; il en donne des extraits authentiques aux membres, sur payement de dix centins par cent mots, et cet honoraire lui appartient; 2o. il inscrit dans un régistre coté et paraphé par le président, les actes et procès-verbaux des assemblées; 3o. il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de la société, et sous l'inspection du président, les procès-verbaux, circulaires, lettres de convocation, avis de décès dans les journaux etc., etc.; 4o.dans le cours du mois d'octobre, il doit envoyer à tous les associés, même à ceux qui se trouvent exclus par le premier article du No. 15, mais seulement la première année, une copie du procès-verbal de l'assemblée du bureau avec liste alphabétique de tous les membres et de ce que chacun a contribué, et une liste spéciale de ceux qui se trouvent exclus en vertu du premier article du No. 15, dont le texte y sera annexé; 5o. il convoque les assemblées du bureau par lettres envoyées aux procureurs, au moins quinze jours d'avance.

31. 1o. Le trésorier perçoit la contribution annuelle des associés et tout ce qui revient à la société de quelque source que ce soit, et en donne reçu; 2o. Il accepte aussi les dons et legs faits à la société, mais s'il y a quelque charge, il n'accepte que sur l'avis du bureau; 3o. Il tient compte exact des recettes et dépenses et doit en produire un tableau dans l'assemblée annuelle, suivant la formule indiquée ci-après au No. 33, 7o. 4o. Il ne fait aucune dépense non prévue et ne paye aucun compte, que sur l'ordre du président ou du bureau; 5o. Il doit déposer, au plus tard dans les huit jours, les sommes reçues, dans une banque ou caisse d'économie, au choix du président, en indiquant dans le livret de banque en quelle qualité il fait ce dépot; mais il ne peut prêter aucune somme sans l'autorisation du bureau.

32. Les assistants suivront les instructions qui leur seront données par le président ou par celui qu'ils sont destinés à aider, ou à remplacer au besoin.

IX. ASSEMBLEES DU BUREAU.

33. 1o. Autant que possible, le Bureau doit s'assembler tous les ans le jour de la clôture de la retraite des Curés du diocèse de Québec; et si la retraite n'a pas lieu, le Président convoque l'assemblée entre le 15 août et le 15 septembre, à moins de quelqu'empêchement. Tous les membres de la Société ont droit d'assister aux assemblées du Bureau et de donner leur avis sur les questions soumises à la discussion : mais les procureurs seuls ont le droit de proposer des mesures et de voter.

2o. Après la récitation du *Veni, Sancte* avec le verset, l'oraison du Saint Esprit, et l'*Ave Maria*, le procès-verbal de l'assemblée précédente est lu par le Secrétaire, puis amendé, s'il y a lieu. Ces amendements sont mis en marge et apostillés par le Président et le Secrétaire de l'assemblée où ils sont adoptés, puis insérés dans le procès-verbal de la séance tenante.

3o. Le Président propose les questions préliminaires et nouveaux règlements qui peuvent se présenter.

4o. Les demandes d'agrégation.

5o. Les demandes de réadmission dans la Société.

6o. Les morts, les exclusions et les résignations des membres.

7o. Le Trésorier lit le résumé des comptes de l'année, en quatre chapitres :

I. *Recettes* par contributions des membres, par donations et legs, par intérêts et autres sources ;

II. *Dépenses* par pensions accordées par l'assemblée précédente, par allocations faites par le Président, par frais d'administration, impressions, poste, etc., par prêts et dépôts faits durant l'année ;

III. *Dettes actives,* par prêts et dépôts, par arrérages dus par des associés ;

IV. *Dettes passives,* par arrérages dus sur pensions, par emprunts et obligations.

8o. Le Secrétaire donne lecture de toutes les anciennes pensions qu'il s'agit de continuer, et ensuite des nouvelles qui sont demandées.

9o. Après cette lecture, discussion et règlement de chacune de ces demandes en particulier : on prend pour point de départ un minimum de $80.

10o. Le trésorier fait, séance tenante, l'addition de toutes les allocations votées, afin que le Bureau juge si la totalité des sommes allouées est proportionnée aux ressources de la Société et s'il convient de les augmenter ou diminuer, en tenant compte des besoins qui peuvent survenir dans le cours de l'année.

11o. Questions diverses à résoudre.

12o. On termine par l'antienne, le verset et l'oraison de Saint Joseph, comme aux mémoires communes, à vêpres.

34. La présence de sept membres du Bureau, y compris celui qui préside, est requise pour que le Bureau puisse procéder. Cependant, s'ils ne sont que six présents, on complétera le nombre de sept, en appelant parmi les associés présents à l'assemblée, celui qui a eu le plus de voix après les procureurs suivant l'article 5 du No. 26 ; et il continue à siéger même dans le cas où des procureurs surviendraient.

35. Les suffrages sont donnés de vive voix, mais sur la demande d'un procureur, ils se donnent par scrutin.

36. Si dans un cas imprévu et urgent, les procureurs ne peuvent être assemblés, le Président les consulte par une circulaire déposée à la poste, à laquelle les procureurs doivent répondre aussitôt que possible dans le délai raisonnable fixé par le Président.

FIN.